A20r

3170

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Par GOULY, Rapporteur.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir ouï le rapport des comités de marine & des colonies réunis, sur diverses demandes du ministre de la marine, tendantes à faire accorder aux malheureux Colons échappés aux flammes qui ont dévoré la commune du Cap & autres cantons de Saint-Domingue, les secours qu'ils ont droit d'attendre de la bienfaisance de la nation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, la somme de deux cents mille liv. pour subvenir aux besoins de première nécessité des citoyens échappés aux flammes qui ont dévoré la

RPJCB

commune du Cap & autres cantons de l'isle de Saint-Domingue, & qui se trouvent actuellement dans la misère en France.

II.

Il sera payé à chacun de ces citoyens, jusqu'à son embarquement pour retourner dans ses foyers, cent livres par mois à tirer de secours provisoire.

III.

Ce secours provisoire ne sera accordé par le ministre qu'à ceux hors d'état de gagner leur vie, & qui par certificats de la municipalité ou des sections du lieu de leur résidence, ou par autres actes de notoriété publique, constateront leurs désastres & leur indigence.

IV.

Seront compris dans les dispositions des articles précédens, tous citoyens des Indes-Occidentales, ruinés pour avoir éprouvé les mêmes malheurs.

V.

Le ministre de la marine rendra compte tous les mois au comité de marine du nombre des citoyens qu'il a jugé être dans le cas de jouir du bénéfice du présent décret, & il se concertera avec le comité de salut public pour les renvoyer dans leurs foyers le plutôt possible.

VI.

Le ministre poursuivra le paiement des avances ac-

cordées à ceux dont la fortune dans les Indes-Occidentales leur permettroit encore de les rembourser, ce qui sera constaté par la municipalité du canton où sont leurs propriétés.

VII.

La seconde disposition du décret du 8 septembre dernier, relative au transport, soit en France, soit dans les Colonies, des citoyens de ces contrées qui se sont réfugiés dans les Etats-Unis de l'Amérique est rapportée.

VIII.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur toutes les demandes d'emprunt qui lui ont été faites par divers habitans des Indes-Occidentales.

B. GOULY.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

E795
D286e
v. 6
acq 1902